

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés:
a
Mon
bel



13185927

BRUXELLES

Greffe **02 DEC. 2013**

N° d'entreprise : **0542 608 288**
Dénomination

(en entier) : **S & A CONSTRUCT**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée - Starter

Siège : Chaussée d'Alseberg 105 à 1060 Saint Gilles

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Gaétan BLEECKX, notaire à Saint-Gilles Bruxelles, le vingt-sept novembre deux mil treize, il résulte que :

I.1. Monsieur Paulo Jorge DA SILVA GONCALVES né à Coimbra (Portugal) le 15 septembre 1975 (registre national numéro 75.09.15-395.17) de nationalité belge, époux de Madame Tania AGUAVIL AGUAVIL domicilié à 1060 Saint Gilles chaussée d'Alseberg, 105.

2. Madame Tania Aracely AGUAVIL AGUAVIL née à Santo Domingo (Equateur) le 12 avril 1982 (registre national numéro 82.04.12-454.63) de nationalité équatorienne, épouse de Monsieur Paulo Da Silva Gonçalves, domiciliée à 1060 Saint Gilles chaussée d'Alseberg 105

Monsieur et Madame DA SILVA GONÇALVES -AGUAVIL AGUAVIL sont mariés sous le régime légal des biens à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée à Anderlecht, le 20 juin 2009, régime non modifié à ce jour, le tout ainsi déclaré.

ont constitué une société privée à responsabilité limitée - Starter dénommée « S & A CONSTRUCT ».

II. Le siège social est établi à 1060 Saint Gilles, chaussée d'Alseberg, 105.

III. La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- l'entreprise générale de construction, la maçonnerie, la mise en place de fondations, la ferronnerie de bâtiments, la construction métallique, la menuiserie générale, intérieure et extérieure, métallique et plastique, le gros œuvre, la plomberie générale, les travaux de démolition, la construction, la réparation, la transformation, la rénovation, le parachèvement, travaux de finition, et l'entretien de tous biens immobiliers et mobiliers.

- la mise en place et l'enlèvement d'échafaudage et de plate forme de travail

- le nettoyage, l'entretien, la désinfection de maisons et de locaux professionnels ou non, meublés ou non meublés,

- tous travaux de nettoyage de façade, par tout type de procédé

- tous travaux de rejointoiement

- l'installation, la pose, l'entretien de tout système de chauffage, de climatisation, et de ventilation ; l'achat et la vente de ces systèmes et pièces de rechange.

- tous travaux d'isolation, pose de chapas, plafonnages, plâtreries, la pose de panneau mobiles ou non, de faux plafonds

- tous travaux d'électricité

- tous travaux de menuiserie, générale ou spéciale, la confection et la pose de placards, meubles de cuisine et de salle de bains

- tous travaux de carrelages, la pose de tout type de revêtement, (bois, moquettes, et linoléum y compris en caoutchouc ou matière plastique)

- tous travaux de vitrerie, et peinture intérieure et extérieure.

- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation et le commerce en général de tous matériaux ou de matières de construction.

Ces diverses activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement énonciative.

- pour son compte propre exclusivement l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens immeubles.

La société pourra investir pour son propre compte dans toute forme de placement (bourse, immobilier..) et réaliser tous les actes liés à la gestion de ces investissements ;

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans une autre société

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, de nature à favoriser ou étendre, directement ou indirectement, son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, en Belgique ou à l'étranger, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée sous réserve de sa mise en conformité avec les dispositions relatives aux sociétés privées à responsabilité limitée

La société pourra être dissoute anticipativement dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

V. Le capital est fixé à un euro (1€)

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale numérotées de un à 100.

Dans un délai de 5 ans à compter de la constitution, le capital social devra être augmenté jusqu'au minimum légal conformément à l'article 214 du code des sociétés.

Les cent (100) parts sociales sont souscrites et libérées en espèces, comme suit :

- | | |
|---|-----|
| 1. Monsieur Paulo Jorge DA SILVA GONÇALVES | |
| déclare souscrire quatre vingt parts sociales | 80 |
| 2. Madame Tania AGUAVIL AGUAVIL déclare souscrire | |
| vingt parts sociales | 20 |
| soit au total cent parts sociales | 100 |

VII. 1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommé par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocable par elle.

2. Tant que la société aura le statut d'une société privée à responsabilité limitée starter le ou les gérants devront obligatoirement être des personnes physique.

3. Si une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

VIII. Le(s) gérant(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

Il(s) a (ont) dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

IX. ARTICLE 17 - Signatures

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le gérant (ou par un gérant) qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

X. Le(s) gérant(s) peu(ven)t déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il(s) détermine(nt) pour la durée qu'il(s) fixe(nt).

XI. Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le troisième vendredi du mois de juin à 18 heures.

XII. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

XIII. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale, aussi longtemps que ce fonds n'aura pas atteint le dixième du capital social.

Cette disposition n'est pas d'application tant que la société a le statut d'une société privée à responsabilité limitée starter.

Tant que la société a le statut d'une société privée à responsabilité limitée starter il est prélevé un/quart au moins des bénéfices nets en vue de l'affecter à la formation d'un fonds de réserve.

Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre 18.550 euros et le capital souscrit de la SPRL –S.

Le dit fonds de réserve pourra être incorporé au capital social afin de constituer le capital minimum.

Le surplus est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement à la simple majorité de son affectation.

XIV. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

XV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1. premier exercice et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social comprendra la période allant de ce vingt-sept novembre 2013 au trente et un décembre 2014

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2015.

2. Effet suspensif du code des sociétés

Réservé
au
Moniteur
belge**Volet B - Suite**

Les comparants ont déclaré savoir que la société ne sera revêtue de la personnalité morale qu'à partir du dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce

Les comparants ont déclaré par conséquent entériner ou réserver, selon le cas, le droit des personnes ci après appelées à faire partie de l'organe de gestion, d'avoir posé ou pris ainsi que de poser ou de prendre, au nom et pour compte de la société en gestation, tous actes ou engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social pendant la période de deux années précédant le dépôt d'un extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.

Tous les actes et engagements posés ou pris pour compte de la société en gestation ou qui viendraient à l'être jusqu'au jour du dépôt de l'extrait dont question à l'article 60 du code des sociétés seront, dès ledit dépôt, présumés avoir été posés ou pris, dès l'origine par la société elle-même.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Et immédiatement, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Cette première assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de gérant à un et a appelé à ces fonctions :

Monsieur Paulo DA SILVA GONÇALVES domicilié à 1060 Saint Gilles, chaussée d'Alsemberg 105 qui a accepté et ce pendant toute la durée de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Gaétan Bleeckx.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte de constitution